



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de parc éolien de sept aérogénérateurs  
sur les communes de Villemain et Loubillé (79)**

n°MRAe 2019APNA161

dossier P-2019-8959

**Localisation du projet :** Communes de Villemain et Loubillé (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Parc éolien des Groies  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Deux-Sèvres  
**En date du :** 26/09/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale (ICPE)

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien objet du présent avis est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de Villemain et Loubillé. Le projet prévoit l'implantation de sept aérogénérateurs (deux éoliennes sur la commune de Loubillé et cinq sur la commune de Villemain). Ces communes font partie de la communauté de communes Mellois-en-Poitou. Le projet se situe dans le sud du département, sur un promontoire au relief homogène enserré entre les vallées du ru de Guidier et de la rivière Aume.

Le projet s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parcs éoliens (cf. carte ci-dessous). Dans un rayon de 20 km, 86 mâts d'éoliennes sont prévus, dont 16 éoliennes actuellement en exploitation, réparties en trois parcs, 40 éoliennes sont autorisées (six parcs) et enfin des projets pour 30 éoliennes sont en cours d'instruction (six parcs).

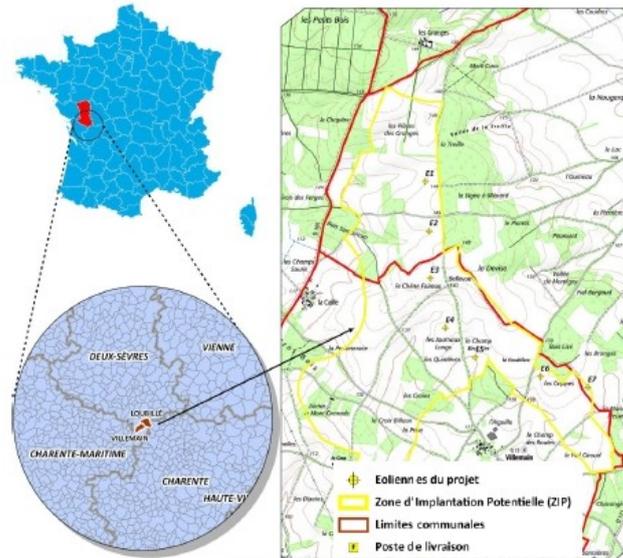


Figure 4 : Localisation du projet éolien

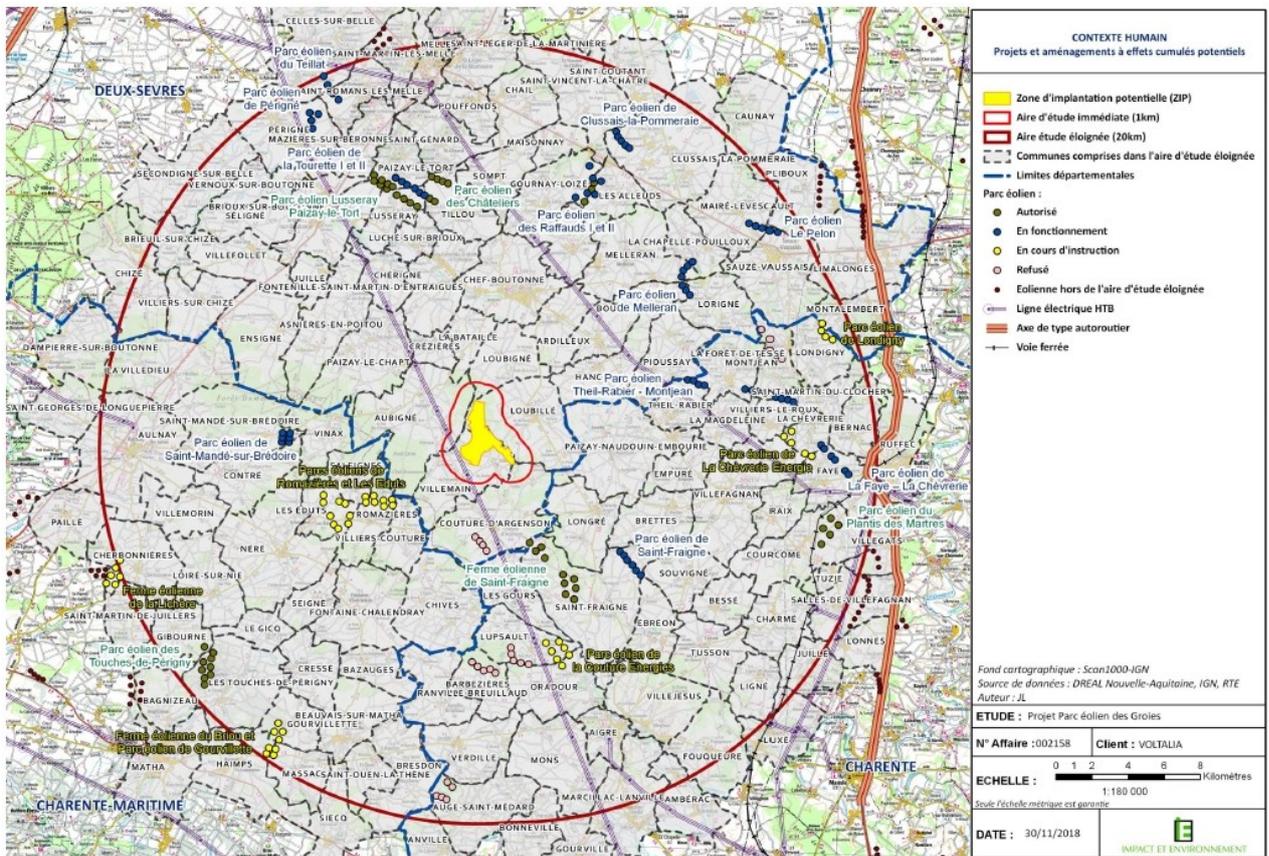


Figure 97 : Projets et aménagements à effets cumulés potentiels dans un rayon de 20 km autour du projet

Localisation et implantation du projet -source : extrait du résumé non technique p.7 et de l'étude d'impact p. 110

La puissance totale du parc présenté est estimée entre 31,5 et 38,5 MW. Le modèle d'éolienne retenu est le Nordex N149 V136 d'une puissance de 4,5 à 5,5 MW. Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison d'une emprise au sol de 27,4 m<sup>2</sup> chacun, la création d'environ 4 900 m<sup>2</sup> de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, des liaisons électriques entre les éoliennes et la connexion aux postes de livraison. La consommation totale de foncier pour le projet est estimée à 36 203 m<sup>2</sup> en phase de construction et à 16 855 m<sup>2</sup> en phase exploitation. Les éoliennes s'implantent sur un espace de cultures et de prairies, avec la présence de haies et de boisements.

Avec des mâts d'une hauteur de 105 mètres, et un diamètre du rotor de 150 mètres, la hauteur en bout de pale des éoliennes se situera à environ 180 mètres. La production d'électricité annuelle est estimée à 82 215 MWh, soit selon le dossier la consommation électrique annuelle de 32 886 personnes sur la base d'une consommation moyenne de 2 500 kWh/an/habitant.

L'étude d'impact évoque le raccordement possible à deux postes sources<sup>1</sup>, celui de Melle distant de 23 km ou celui d'Aulnay, en Charente-Maritime, distant de 20 km. L'étude relève que les capacités d'accueil de ces deux postes sources sont actuellement chacune insuffisantes pour accueillir la production du projet.

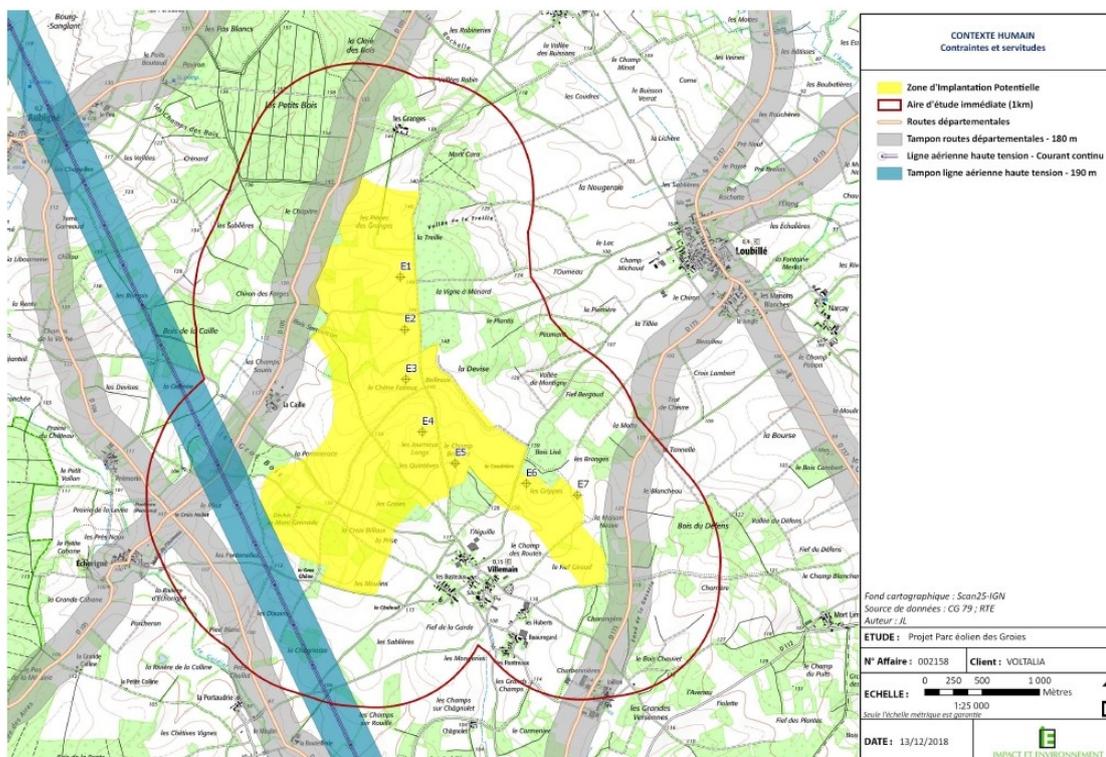
**Le raccordement du parc au réseau est indissociable du projet, et sa faisabilité est une condition indispensable à sa réalisation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc d'apporter les précisions sur le dispositif de raccordement du parc au réseau, sur ses impacts et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique.

### Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>2</sup>(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Le dossier fourni à la MRAe comprend une version complétée de l'étude d'impact de juin 2019. Il inclut une étude paysagère, une étude écologique (avec évaluation des incidences Natura 2000) et une étude acoustique, ainsi qu'un résumé non technique. Le dossier comprend également l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.



Implantation des éoliennes -source: extrait de l'étude d'impact p.164

- 1 Étude d'impact page 158
- 2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- 3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

## Principaux enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- impacts sur la biodiversité, notamment prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune<sup>4</sup> et les chiroptères<sup>5</sup>.
- prise en compte des effets sur le paysage et les nuisances sonores.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Milieu physique

Le projet s'implante sur une butte enserrée entre les vallées du ru de Guidier à l'Ouest et de la rivière Aume à l'est. Ces vallées, qui apparaissent aux limites de l'aire d'étude immédiate, génèrent des dépressions constituant des variables topographiques marquantes localement. Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet se trouve en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré. Les aléas naturels en présence autour de la ZIP ne s'avèrent pas contraignants pour le projet.

L'étude d'impact indique que les travaux de terrassement seront limités à l'installation de la base de vie, des chemins d'accès, des plates-formes de montage et des fondations des éoliennes. Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire les risques de pollution des milieux récepteurs, à savoir la gestion spécifique des produits toxiques et polluants dans des containers prévus à cet effet, l'utilisation de kits anti-pollution, etc.

### II.3 Milieux naturels et biodiversité

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

Dans un rayon de 10 km, l'étude relève la présence de cinq sites Natura 2000<sup>6</sup>. Le site le plus proche est celui du *Massif forestier de Chizé-Aulnay* (FR5400450) situé à 1,8 km. Il s'agit d'une zone spéciale de conservation qui couvre 17 357 ha. Les principaux enjeux concernent la hêtraie et son cortège floristique remarquable notamment dans ses parties les plus mûres. L'étude d'impact relève que l'habitat naturel de ce site Natura 2000 n'a pas été identifié dans l'aire d'étude.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Des investigations de terrain ont été menées en 2018 pour la flore en avril (26), juin (5 et 6) et juillet (5). Pour la faune non volante, neuf prospections ont été menées entre mars et août 2018, et 23 prospections entre mars et octobre pour l'avifaune. Neuf passages ont été effectués entre avril et octobre 2018 pour les chiroptères. **La MRAe considère que les prospections couvrent de manière satisfaisante l'ensemble des cycles biologiques.**

Les éoliennes E1 et E2 se trouvent au sein de la ZNIEFF de type 2 *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne*. Il s'agit d'une plaine agricole à vocation céréalière qui s'étend sur environ 17 000 ha et abrite un remarquable cortège d'oiseaux nicheur de plaines agricoles : Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busard cendré, avec des effectifs hivernants importants de Vanneau huppé et de Pluvier doré. L'étude d'impact relève également que les éoliennes E1, E2 et E7 se positionnent au sein d'un réservoir de biodiversité de plaine ouverte. Par ailleurs l'implantation des éoliennes au sud du projet (E6 particulièrement) coupe un corridor écologique principal identifié localement et d'axe est/ouest.

**La MRAe estime que l'étude d'impact n'apporte pas de démonstration suffisante permettant de s'assurer que des implantations alternatives de moindre impact, des éoliennes E1, E2, E6 et E7 ont**

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

6 Tableau page 204 de l'étude d'impact

**bien été étudiées en recherchant l'évitement des secteurs constituant des réservoirs ou des corridors de biodiversité.**

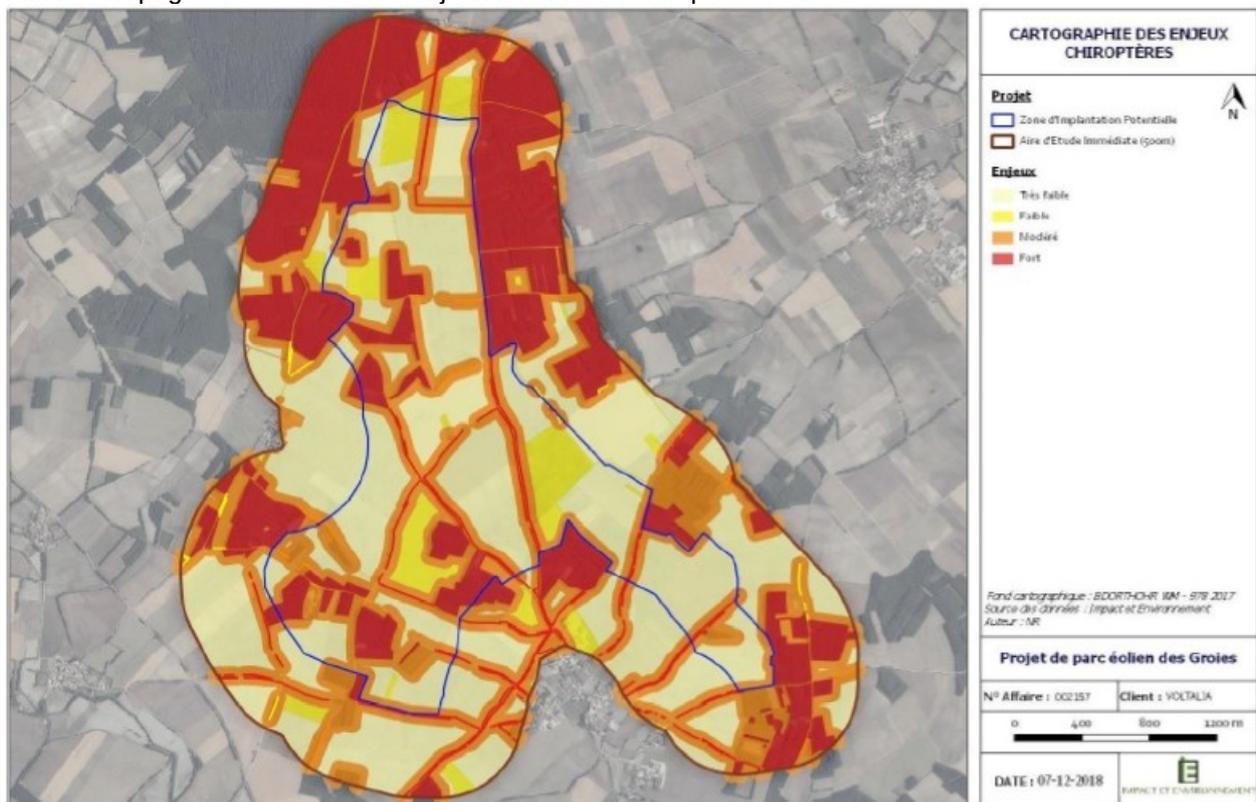
Les prospections mettent en évidence la présence de 128 espèces d'oiseaux, dont 33 espèces patrimoniales, 24 espèces identifiées en migration pré-nuptiale<sup>7</sup> (dont le Pinson des arbres, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, ...), 37 espèces en migration post-nuptiale (dont deux espèces de rapaces). L'étude d'impact indique que la topographie de la zone ne semble pas jouer un effet d'« entonnoir » notable pour les oiseaux migrateurs. L'étude précise qu'aucune Outarde canepetière n'a été observée sur une zone de 1 500 m autour de la zone d'implantation potentielle.

En croisant différents critères, dont les effectifs contactés lors des inventaires, l'étude conclut à un enjeu global faible pour la majorité des espèces et modérés pour onze d'entre elles (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant jaune, Busard cendré, Buse variable, Linotte mélodieuse, Milan noir, Moineau domestique, Pie-grièche écorcheur, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé).

**Pour une meilleure compréhension des enjeux, la MRAe invite le pétitionnaire à amender le dossier avec une carte des enjeux où apparaît l'implantation des éoliennes.**

Concernant les chiroptères, le diagnostic permet de mettre en évidence la présence de 20 espèces<sup>8</sup> dans l'aire d'étude rapprochée, dont deux sont dominantes (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl)

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des haies, utilisés pour la chasse par l'ensemble des chiroptères et qui constituent des corridors de déplacement. Les milieux ouverts, enfin, sont utilisés comme zone de chasse par de nombreuses espèces à la recherche d'insectes. L'étude présente en page 87 une carte des enjeux relatifs aux chiroptères.



Une sensibilité très forte à forte est identifiée pour plusieurs espèces, dont la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler. Des cartes présentées en page 200 de l'étude d'impact illustrent l'éloignement de chacune des sept éoliennes vis-à-vis des zones favorables aux chiroptères.

L'implantation retenue permet d'éviter le survol de zones à enjeux pour les chiroptères par cinq des sept éoliennes. On relève en revanche des zones à enjeux forts au-dessus de la canopée des arbres présents en lisière de boisement pour l'éolienne E6, ainsi que le survol de zones à enjeux modérés par les éoliennes E5 et E6.

Un plan de bridage est présenté en page 201 de l'étude d'impact pour limiter le risque de collision avec les

<sup>7</sup> voir liste en pages 59 et 60 de l'étude d'impact

<sup>8</sup> voir liste p.73 de l'étude d'impact

éoliennes E5 et E6. Ce plan de bridage n'est pas assez précis concernant la définition des modalités de suivi des effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères. Ainsi, le porteur de projet doit adapter cette mesure aux réalités du terrain, surtout par rapport aux tests de persistance des cadavres d'animaux et de leurs résultats. Cela doit conduire à préciser le nombre de visites par an, l'intervalle de temps entre les visites et la surface de prospection sous chaque éolienne.

**La MRAE recommande un suivi complet de mortalité sur la première année et un bilan permettant d'adapter le plan de bridage aux résultats observés.**

#### **II.4 Analyse du milieu humain**

La zone d'implantation est relativement isolée dans un secteur à dominante agricole. L'étude d'impact indique qu'aucune habitation ne se trouve à moins de 740 mètres d'une éolienne.

L'étude acoustique a été menée sur une période de 15 jours en automne. Six zones d'habitations ont été étudiées autour de la zone du projet afin de mesurer le bruit ambiant et permettre un calcul des bruits émergents. Selon les estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est estimé au niveau des zones étudiées en période diurne. L'étude acoustique constate le dépassement des seuils réglementaires sur trois points d'écoute en période nocturne.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage<sup>9</sup> nocturne. La MRAE note que le bridage conduit néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial<sup>10</sup>.

**La Mrae considère que dès la mise en service du parc, des mesures de vérification et de suivi en conditions réelles devront être mises en œuvre pour permettre un réajustement en continu du bridage acoustique.**

#### **II.5 Paysage et patrimoine culturel**

L'aire d'étude immédiate est marquée par deux unités paysagères, la marche boisée avec ses ambiances caractéristiques de clairières habitées entourées de grands massifs forestiers d'une part, la plaine de Niort avec ses grands espaces cultivés, marqués par les incursions répétées de l'écharpe bocagère, d'autre part. L'étude d'impact présente une analyse paysagère détaillée selon trois échelles de perception (éloignée, intermédiaire, rapprochée), claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos.

L'étude d'impact présente en pages 244 et suivantes un tableau de synthèse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine.

Le dossier souligne qu'aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques n'est présente au sein de la zone d'implantation potentielle. Cependant, plusieurs entités archéologiques sont potentiellement présentes. En cas de découverte fortuite, les mesures spécifiques réglementaires devront être mises en œuvre.

Le projet conduit à la destruction de haies sur un linéaire de 97 ml essentiellement autour des plateformes pour permettre l'évolution des engins de chantiers et l'aménagement des dites plateformes. Le dossier prévoit, à titre de compensation, la replantation au sein de la zone d'implantation potentielle du projet de 291 ml de haies avec des essences locales, selon un calendrier adapté des travaux afin de limiter l'impact sur la faune et l'avifaune en période de reproduction.

#### **II.6 Analyse des effets cumulés**

L'étude d'impact aborde cette partie pour chaque thématique. Cette analyse comporte des incohérences, comme en page 254 où il est écrit que le projet « *s'intègre dans un environnement où l'éolien s'avère peu présent* ».

L'étude d'impact aborde la question du risque de saturation visuelle liée aux éoliennes en considérant que la végétation bocagère de cette zone et les grands boisements autour des bourgs sont de nature à limiter le risque. L'étude d'impact estime par ailleurs que l'implantation choisie pour le projet permet d'éviter un effet d'encercllement ou de saturation pour les bourgs les plus proches de Villemain, Loubillé, Couture-d'Argenson et Aubigné.

9 Voir détails pages 221 et suivantes et annexe étude acoustique p,63

10 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

## **II.7 Raisons du choix du projet**

L'étude d'impact expose, en pages 131 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le scénario retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau.

**La MRAe rappelle que les impacts de ce raccordement doivent être analysés et présentés au public dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien composé de sept éoliennes sur les communes de Villemain et Loubillé dans le département des Deux-Sèvres s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact présentée permet de comprendre les impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par son porteur pour y répondre. L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant l'avifaune et les chiroptères.

Le projet privilégie l'évitement de secteurs les plus sensibles, sans toutefois épargner un réservoir et un corridor de biodiversité pour lesquels la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts devrait être poursuivie.

L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les impacts potentiels sur le milieu naturel et le cadre de vie. La mise en place et le suivi des mesures dès la mise en service du parc doit conduire à adapter le fonctionnement des éoliennes et régler leur bridage pour garantir un moindre impact environnemental.

Le raccordement du parc au réseau électrique doit être précisé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES